



Association pour le Système
d'Information du Territoire

* * *

STATUTS

Adoptés le 2 décembre 1994
Modifiés le 28 avril 2004
Modifiés le 28 avril 2015
Modifiés le 26 avril 2016
Modifiés le 16 avril 2020

Titre I	Dénomination, but, siège, durée	3
Article 1	Nom	3
Article 2	But	3
Article 3	Siège et durée	3
Article 4	Activités	3
Article 5	Annexes	4
Titre II	Acquisition et perte de la qualité de membre	4
Article 6	Membres	4
Article 7	Admission	4
Article 8	Types de membre et acquisition de la qualité de membre	4
Article 9	Perte de la qualité de membre	4
Article 10	Transmission de la qualité de membre	5
Article 11	Démission, sortie	5
Article 12	Exclusion	5
Article 13	Perte des droits liés à la qualité de membre	5
Titre III	Ressources	5
Article 14	Ressources	5
Article 15	Cotisations	6
Titre IV	Organes de l'association	6
Article 16	Organisation	6
	<i>L'Assemblée générale</i>	6
Article 17	Convocation	6
Article 18	Attribution	6
Article 19	Droit de vote	7
Article 20	Ordre du jour	7
	<i>Le Comité directeur</i>	7
Article 21	Composition	7
Article 22	Compétences	8
Article 23	Quorum et vote	8
Article 24	Représentation de l'association	8
	<i>Le Coordinateur</i>	8
Article 25	Responsabilités et compétences	8
	<i>Organe de contrôle</i>	9
Article 26	Désignation	9
Titre IV	Dispositions financières	9
Article 27	Exclusion de la responsabilité financière des membres	9
Article 28	Début et fin de l'exercice	9
Article 29	Publicité des comptes	9
Article 30	Utilisation des résultats	9
Titre V	Dissolution	9
Article 31	Liquidation	9
Article 32	Utilisation de l'actif	9
Titre VI	Dispositions finales	10

STATUTS

Titre I Dénomination, but, siège, durée

Article 1 Nom

Sous le nom d'Association pour le système d'information du territoire: "ASIT ", il est constitué une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 But

L'ASIT a pour but de promouvoir la géoinformation et de faciliter le développement des infrastructures de données géographiques (IDG), en réunissant tous les acteurs du domaine : producteurs, gestionnaires et utilisateurs de données géoréférencées dans un principe de complémentarité.

À cette fin, l'ASIT devra notamment:

- favoriser la diffusion et le partage de géodonnées par la mise à disposition d'une plateforme en ligne ;
- promouvoir l'échange de connaissances, à travers le partage d'expérience et de savoir-faire et la vulgarisation du domaine de la géoinformation ;
- rechercher des économies d'échelle par la coordination et l'optimisation des investissements jugés pertinents par les membres ;
- permettre la diffusion et l'application des normes et méthodes définies sur le plan national ou international propres à assurer la cohérence et l'échange des données.

Article 3 Siège et durée

L'association a son siège à Lausanne. Sa durée est indéterminée.

Article 4 Activités

Pour réaliser son but, l'ASIT pourra notamment :

- émettre des recommandations techniques et méthodologiques ;
- constituer des groupes de travail ;
- organiser les procédures et protocoles d'échange d'informations et de données entre membres et partenaires extérieurs ;
- diffuser les informations et les données d'intérêt commun ;
- réaliser sur demande des membres intéressés, des projets d'intérêt commun ;
- organiser des événements permettant de favoriser le partage de connaissance et le réseautage entre acteurs du territoire.

Pour régler et organiser ses activités, l'ASIT établira des annexes.

Article 5 Annexes

Des annexes aux statuts sont élaborées par le Comité directeur. Si elles entraînent de nouvelles obligations pour les membres ou qu'elles les modifient, elles sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Titre II Acquisition et perte de la qualité de membre

Article 6 Membres

Peut être membre de l'ASIT, toute personne physique ou morale de droit privé ou public intéressée à la promotion et au développement de la géoinformation, en qualité de propriétaire, producteur, gestionnaire ou utilisateur de données géoréférencées qui en fait la demande.

Les employés d'une personne morale membre doivent s'affilier individuellement à l'ASIT, pour être considérés comme membre. Seuls les membres peuvent se prévaloir de l'appartenance à l'ASIT dans leurs relations professionnelles.

Article 7 Admission

L'admission peut avoir lieu en tout temps. La demande d'admission doit être présentée par écrit au Comité directeur qui statue. Il peut refuser une admission sans indication de motif.

Article 8 Types de membre et acquisition de la qualité de membre

L'association est composée de deux types de membres :

- **membre utilisateur**, ouvert à toute personne physique ou morale. La qualité de membre utilisateur est acquise dès que :

1. les conditions de l'article 7 sont remplies ;
2. que la cotisation annuelle est payée.

- **membre fournisseur**, réservé à toute personne physique ou morale qui souhaite référencer ses géodonnées sur la plate-forme de l'ASIT. La qualité de membre fournisseur est acquise dès que :

1. les conditions de l'article 7 sont remplies ;
2. la cotisation annuelle est payée ;
3. les « Conditions d'utilisation de la plate-forme par les membres fournisseurs » sont acceptées en ligne.

Article 9 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, la sortie, l'exclusion, la déchéance ou la faillite.

Article 10 Transmission de la qualité de membre

Les héritiers d'un membre décédé ne deviennent membres que sur demande écrite agréée par le Comité directeur.

Si plusieurs héritiers requièrent la qualité de membre, le Comité directeur décide lequel sera admis comme membre.

Les personnes morales issues d'une fusion, d'une reprise d'actifs et passifs, ou après une reprise totale du capital-actions d'une autre société ne deviennent membres que sur demande écrite agréée par le Comité directeur.

Article 11 Démission, sortie

La démission de l'association doit être annoncée pour la fin d'un exercice annuel par écrit au moins 6 mois à l'avance, sauf justes motifs. Le membre sortant doit s'acquitter de toutes ses obligations sociales, jusqu'à l'échéance de sa qualité de membre.

Article 12 Exclusion

Le Comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un membre qui agit contrairement aux intérêts de l'association, qui viole sciemment les statuts ou leurs annexes ou qui ne tient pas ses engagements.

Le membre exclu peut déposer par écrit auprès du Président du Comité directeur, dans les 30 jours dès la notification de la décision d'exclusion, un recours qui sera soumis à l'Assemblée générale pour décision.

Article 13 Perte des droits liés à la qualité de membre

Les membres qui perdent la qualité de membre, ou leurs héritiers, n'ont aucun droit à la fortune sociale.

Titre III Ressources

Article 14 Ressources

Les ressources de l'ASIT proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des contributions volontaires des membres pour le financement de projets déclarés d'intérêt commun ;
- des recettes relatives à ses activités ;
- de subventions des collectivités publiques ;
- du produit de la fortune.

Article 15 Cotisations

La cotisation varie en fonction du type et de la catégorie de membre. Le montant de la cotisation est fixé selon les principes de l'annexe « Calcul des cotisations ASIT », soumis au vote de l'assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

Titre IV Organes de l'association

Article 16 Organisation

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale ;
2. Le Comité directeur ;
3. Le Coordinateur ;
4. L'Organe de contrôle.

L'Assemblée générale

Article 17 Convocation

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les membres se réunissent en outre en Assemblée générale extraordinaire chaque fois que le Comité directeur le juge nécessaire ou que le dixième au moins des membres en font la demande écrite et motivée.

La convocation à l'Assemblée générale ordinaire et aux Assemblées extraordinaires doit être adressée 20 jours avant sa date. La convocation a lieu par écrit individuel.

Article 18 Attribution

L'Assemblée générale a le droit inaliénable :

- a) d'adopter et de modifier les statuts ;
- b) de nommer le Comité directeur, à l'exception des membres de droit désignés par le Conseil d'État ;
- c) de nommer l'organe de contrôle ;
- d) d'approuver le budget, le compte d'exploitation et le bilan ;
- e) de donner décharge aux membres du Comité directeur et à l'organe de contrôle ;
- f) de décider d'entreprendre des projets communs ;
- g) de prendre toutes décisions qui lui sont expressément réservées par la loi ou les statuts ;
- h) de décider la dissolution de l'association et sa liquidation ;
- i) d'adopter les annexes aux présents statuts qui impliquent des obligations pour les membres ou les modifient.

Article 19 Droit de vote

Chaque membre dispose à l'Assemblée générale d'au moins une voix plus un nombre de voix supplémentaires déterminé en divisant sa cotisation annuelle payée par 10 fois la cotisation de base, arrondie au nombre entier supérieur. Le nombre de voix de chaque membre ne peut pas dépasser le 20 % des voix de tous les membres.

Les membres peuvent se faire représenter moyennant procuration écrite par un autre membre. Aucun membre ne peut toutefois représenter plus de 20% des voix, y compris ses propres voix. La procuration écrite doit être communiquée au Président du Comité directeur, 5 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les votations sont décidées à la majorité des voix présentes ou représentées et valables, les élections ont lieu à la majorité des voix présentes ou représentées. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un second tour a lieu à la majorité simple. La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et valables.

Article 20 Ordre du jour

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Toute proposition individuelle doit être communiquée au Président du Comité directeur, dix jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Comité directeur

Article 21 Composition

Le Comité directeur se compose au minimum de 9 personnes de personnes représentant la diversité des membres de l'association.

Afin de garantir un équilibre :

- 4 sièges sont réservés pour des représentants du secteur privé ;
- 4 sièges sont réservés pour des représentants du secteur public ;
- 1 siège est attribué à un représentant sans catégorie prédéfinie.

Parmi ces 9 sièges, 2 sièges sont garantis à des représentants de l'État de Vaud. Le Conseil d'État fixe la durée du mandat des représentants de l'État de Vaud. Le mandat des représentants de l'État de Vaud devra se terminer à la date d'une assemblée générale. En cas de nécessité de remplacer un représentant, son remplaçant pourra être nommé immédiatement.

En sus, tout autre canton membre a droit à 1 représentant qui siège au Comité directeur. Son représentant est nommé par son Conseil d'État.

À l'exception des représentants des cantons, les représentants des membres qui siègent au Comité directeur sont soumis à élection chaque année. La durée du mandat des membres est limitée à 15 ans consécutifs.

Le Comité directeur se constitue lui-même, nomme le Président, le Vice-Président et le Trésorier. Le poste de Secrétaire est assuré par le Coordinateur.

Article 22 Compétences

Le Comité directeur est l'instance stratégique de l'association et a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées impérativement par la loi et les statuts à l'Assemblée générale.

En particulier, le Comité directeur :

- a) convoque l'Assemblée générale et lui soumet un préavis sur tous les objets à l'ordre du jour ;
- b) admet et exclut les membres ;
- c) prend toutes les décisions financières en vue de l'accomplissement du but social ;
- d) désigne le Coordinateur via une procédure de recrutement et définit son cahier des charges ;
- e) valide la composition et le cahier des charges des groupes de travail ;
- f) propose à l'Assemblée générale les projets communs ;
- g) détermine la stratégie de développement et décide de l'attribution des ressources nécessaires à la mise en œuvre des activités de l'association ;
- h) place et maintient l'association dans une réflexion permanente quant aux objectifs et la stratégie à mettre en œuvre, compte tenu du contexte et des attentes des membres ;
- i) est responsable des employés (l'équipe), de leur engagement et de la fixation des salaires.

Article 23 Quorum et vote

Le Comité directeur délibère valablement si la moitié au moins des membres est présente. Le Président vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 24 Représentation de l'association

L'association est engagée par la signature à deux du Président ou du Vice-Président avec le Coordinateur ou un autre membre du Comité directeur.

Le Coordinateur

Article 25 Responsabilités et compétences

Le Coordinateur a la responsabilité opérationnelle de l'association. Il s'appuie sur une équipe afin d'assurer tous les tâches et travaux pour le bon fonctionnement et le développement de l'association, selon la stratégie et les projets décidés par le Comité directeur et l'Assemblée générale.

En particulier, le Coordinateur :

- a) assiste le Comité directeur dans ses réflexions et ses choix ;
- b) représente l'association à l'extérieur ;
- c) dirige les ressources humaines de l'association ;
- d) encadre et coordonne les activités de l'équipe et des groupes de travail ;
- e) administre l'association et gère les affaires courantes ;
- f) s'assure de la liaison entre l'équipe et le Comité directeur ;
- g) veille à la qualité et la cohérence des activités et des collaborations avec les membres.

Organe de contrôle

Article 26 Désignation

L'Assemblée générale élit, chaque année, deux contrôleurs et deux suppléants qui ne peuvent être ni membres du Comité directeur, ni employés de l'association. Une fiduciaire peut aussi être chargée du contrôle. Les organes de contrôle ont par analogie les attributions légales définies aux articles 907 et 909 CO.

Titre IV Dispositions financières

Article 27 Exclusion de la responsabilité financière des membres

Seule la fortune sociale répond des engagements de l'association.

Article 28 Début et fin de l'exercice

L'exercice annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 29 Publicité des comptes

Le Comité directeur doit déposer au siège de l'association le bilan et le compte d'exploitation établis conformément aux prescriptions légales, de même que le rapport des contrôleurs au moins 20 jours avant l'assemblée générale, afin que les membres puissent les consulter.

Article 30 Utilisation des résultats

Lorsque le compte d'exploitation présente, après les amortissements et les affectations aux réserves spéciales, un excédent actif, celui-ci doit être employé de la manière suivante :

- 1) un 20ème au moins de l'excédent est affecté à la fortune sociale ;
- 2) le solde est à la disposition de l'Assemblée générale.

Titre V Dissolution

Article 31 Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins du Comité directeur, à moins que l'Assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

Article 32 Utilisation de l'actif

L'actif de l'association, après extinction de toutes les dettes, est réparti entre les membres au prorata des cotisations payées au cours des dix dernières années.

Titre VI Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 2 décembre 1994, tenue au Château de La Sarraz.

Ils ont été modifiés lors de l'Assemblée statutaire du 28 avril 2004, tenue au Château de la Sarraz.

Ils ont été modifiés lors de l'Assemblée statutaire du 28 avril 2015, tenue à Nyon.

Ils ont été modifiés lors de l'Assemblée statutaire du 26 avril 2016, tenue à Vevey.

Ils ont été modifiés lors de l'Assemblée statutaire du 16 avril 2020, tenue à Lausanne.

Ils ont été signés par les Président et Coordinateur de l'association en exercice.

Le Président



Daniel Gnerre

Le Coordinateur



Xavier Mérour

Les principes de fixation des droits d'entrée et des cotisations des membres ont été acceptés lors de l'assemblée générale de l'ASIT du 29 mars 1995. Ils peuvent être modifiés d'année en année.

- La cotisation est calculée sur une base annuelle.
- La cotisation varie en fonction du type de membre (utilisateur ou fournisseur) et de sa catégorie.
- La cotisation minimale est de Fr. 100.- pour un membre utilisateur.
- La cotisation minimale est de Fr. 120.- pour un membre fournisseur.

A. Canton

Membre Utilisateur	Membre Fournisseur
Fr. 0,18.- / habitant	Fr. 0,21.- / habitant
Cotisation plafonnée à Fr. 130'000.-	Cotisation plafonnée à Fr. 160'000.-

B. Communes et associations de communes

Membre Utilisateur	Membre Fournisseur
Fr. 0,18.- / habitant	Fr. 0,21.- / habitant
Cotisation plafonnée à Fr. 10'000	Cotisation plafonnée à Fr. 14'000

Une association de communes ou toute autre forme juridique de collaborations intercommunales qui assure des tâches de compétence communale doit :

- verser une cotisation égale à la cotisation minimale de type membre utilisateur ou membre fournisseur ;
- s'assurer que toutes les communes ou toute autre forme juridique la composant soient membre ASIT de même type. En cas contraire, l'association de commune prend en charge les cotisations correspondantes.

C. Gestionnaires de réseaux (énergie, télécom...) et sociétés de transports publics

La cotisation est fonction du nombre d'habitants du bassin d'activité (nombre d'habitants par communes touchées), calculée selon la grille suivante :

	Membre Utilisateur	Membre Fournisseur
Réseau de quartier (ex. CAD)	Fr. 400	Fr. 480
De 0 à 10'000 habitants	Fr. 1'000	Fr. 1'200
De 10'001 à 200'000 habitants	Fr. 2'500	Fr. 3'000
Au-delà de 200'001 habitants	Fr. 6'000	Fr. 7'200

D. Entreprises privées (bureaux techniques, sociétés de services...)

Membre Utilisateur	Membre Fournisseur
Frs. 400.-	Frs. 480.-

E. Associations et institutions

Cette catégorie s'applique à toute association ou institution de droit privé.

Membre Utilisateur	Membre Fournisseur
Frs. 400.-	Frs. 480.-

F. Ecoles et universités

Membre Utilisateur	Membre Fournisseur
Frs. 1'000.-	Frs. 1'200.-

G. Particuliers

Les particuliers versent une cotisation égale à la cotisation minimale de type membre utilisateur ou membre fournisseur.

Les membres individuels exerçant une activité professionnelle à titre d'indépendant dans le domaine de l'information géographique paient la cotisation sur la même base que les entreprises privées (cf. lettre D ci-dessus).

H. Autres catégories de membres

Le Comité directeur peut négocier des forfaits avec des membres qui n'appartiennent à aucune des catégories ci-dessus ou pour qui l'application des principes ci-dessus serait trop compliquée ou inéquitable.

* * *

Modifiée le 16 avril 2020 – entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020

L'objectif de cette annexe est de compléter les statuts sur quelques aspects pratiques de la procédure de désignation et de fonctionnement du Comité directeur de l'association.

A. Candidature et élection

Toute personne souhaitant candidater au Comité directeur doit s'annoncer auprès du Président de l'association au minimum 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les personnes du Comité directeur sont élues chaque année lors de l'assemblée générale annuelle.

B. Droit de vote

Les personnes du Comité directeur ne peuvent pas voter au nom du membre qu'ils représentent lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Ils peuvent cependant donner leur droit de vote à une autre personne issue du même organisme membre.

C. Séances

Le Comité directeur se réunit en général 5 fois par an, au siège de l'association, sur convocation du Coordinateur. Les séances sont programmées en fin d'année pour l'année suivante.

Exceptionnellement, des séances de travail supplémentaires peuvent être programmées selon les besoins (recrutement, AG extraordinaire...).

D. Reconnaissance du travail

Les personnes du Comité directeur ne sont pas rémunérées.

Cependant, à titre de reconnaissance de leur engagement, la cotisation du membre qu'ils représentent fait l'objet d'une réduction dont le montant est égal, au maximum, à 4 fois le montant de la cotisation minimale (*soit 400.- en 2020*).

En sus, un dédommagement lié aux obligations de représentation et à la charge de travail inhérentes à la fonction de Président de l'association est accordé à la demande de l'employeur du Président. Le dédommagement est fixé à un montant forfaitaire annuel de Frs. 2'000.-.

* * *